

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 20 juillet 2026
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 26136 M
Réglementation de la circulation
Marche « RUN IN 2 MURE »
Le dimanche 13 septembre 2026

La Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu la demande de **l'association la FOULEE MUROISE** d'organiser la course pédestre « RUN IN 2 MURE », le dimanche 13 septembre 2026,

Considérant que la course se déroule sur la voie publique, et notamment Chemin de la Vareille ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la voie publique et des personnes,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que le dimanche 13 septembre 2026.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront Chemin de la Vareille, entre la rue du puits et le chemin des Engrives le temps du passage des participants :

- les participants emprunteront la piste cyclable
- les cyclistes seront déviés sur la voie de circulation

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie), approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, sera mise en place par l'organisateur, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation seront à la charge des organisateurs, l'association FOULEE MUROISE. Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la manifestation.

Article 3 : Il est interdit de crayonner, d'afficher, de planter des clous, d'accrocher sur le matériel, mobilier urbain et les plantations appartenant à la ville. Il est également interdit de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et de poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Article 4 : Les divers espaces verts et les plantations doivent être respectés, le site devra être laissé dans un bon état de propreté, à la charge des organisateurs : FOULEE MUROISE.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Outre la peine encourue, le contrevenant sera tenu de réparer le cas échéant le préjudice subi par la commune.

Article 6 : Madame la Maire de Saint Laurent de Mure, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- L'association FOULEE MUROISE,
- La C.C.E.L.
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le corps de Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure

Elma SOURD,

Maire,

*Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.